

Casablanca, le 6 février 2003

**Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie**

## **Dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2003**

**Monsieur le Président**

**Mesdames et Messieurs,**

L'organisation de cette journée de réflexion sur les mesures fiscales instituées par la loi de finances pour l'année 2003 est une opportunité de dialogue entre l'administration fiscale et les adhérents de la Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie, sur un aspect fondamental de la vie des entreprises, à savoir le système fiscal.

Je saisis cette occasion pour remercier les adhérents de la Chambre et son président de l'organisation de cette rencontre.

Ce type de manifestation contribue efficacement à une meilleure compréhension des conditions d'exercice de nos missions respectives et à la consolidation de nos relations.

En effet, avec l'évolution régulière du système fiscal, ces dernières années, la concertation et la coopération avec nos différents partenaires sont plus que jamais à l'ordre du jour, afin d'améliorer les moyens d'action, dans une recherche permanente de la meilleure combinaison possible entre les attentes de nos interlocuteurs et les contraintes auxquelles doit faire face l'administration fiscale.

Le débat portera, aujourd'hui, sur les nouvelles mesures fiscales qui ont été introduites lors de cette loi de finances, afin de poursuivre les aménagements déjà mis en place durant les quatre dernières années.

### **Mesdames et Messieurs,**

Permettez moi tout d'abord de rappeler certains éléments positifs intervenus au niveau de l'économie nationale.

A ce titre, il y a lieu de préciser que le cadre macroéconomique a été largement assaini. En effet, l'année 2002 s'est soldée par le taux de croissance relativement satisfaisant de 4,5%.

Ce retour à une conjoncture plus favorable s'explique par les résultats de la campagne agricole 2002, le bon comportement de la demande mondiale, la bonne tenue des activités industrielles, la reprise des activités touristiques et immobilières et la poursuite de l'évolution positive des transferts des marocains résidant à l'étranger.

Cette amélioration s'est opérée sans aggravation du niveau général des prix puisque l'inflation a été contenue dans la limite de 2,5%.

Quant aux recettes fiscales gérées par la Direction Générale des Impôts, elles ont permis de dégager un excédent de 2,129 milliards de DHS par rapport aux prévisions.

L'accroissement des recettes est plus conséquent en comparaison avec les réalisations de 2001, soit une progression de 7,4%.

Cette augmentation a été plus marquée en matière d'impôt sur les sociétés : 19,2% par rapport aux réalisations de l'année 2001 et 12,4% par rapport aux prévisions pour l'année 2002.

Au niveau de l'impôt général sur le revenu, l'exercice 2002 s'est soldé par un léger accroissement de 2,4%.

Les recettes de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine se sont respectivement accrues de 16% et 17%.

Les réalisations en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur ont, pour leur part, augmenté de 2,6%.

Les recettes ainsi réalisées ont permis d'améliorer le solde du budget général.

Ces résultats ont été obtenus grâce aux efforts :

- de modernisation de l'administration fiscale,
- de rationalisation et d'harmonisation du système fiscal,
- d'amélioration du dispositif de communication et de concertation,
- d'institution d'une gestion de portefeuille des différentes catégories de contribuables (grandes entreprises, PME-PMI, professionnels et particuliers),
- et enfin, grâce à l'amélioration significative du comportement civique des contribuables.

Les mesures fiscales prises cette année au niveau de la loi de finances, vont également dans le sens de l'amélioration du système fiscal, tout en privilégiant des dispositions visant :

- la promotion du développement régional ;
- l'incitation à l'investissement et à l'épargne ;
- la simplification et l'harmonisation du système fiscal

## **I. Promotion du développement régional :**

Dans le cadre de la promotion du développement régional, les projets prioritaires globaux initiés par le gouvernement, suite aux hautes directives royales sur le développement de la région Nord du Royaume prévoient notamment : la réalisation d'un complexe industriel et commercial au port Tanger-Méditerranée, la création de zones franches et la réalisation du grand projet de la rocade méditerranéenne reliant Tanger à Saïdia.

A ce titre et afin de permettre à l'"Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" de jouer pleinement son rôle de moteur de développement économique et social de la « zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée » et de réaliser les missions de service public qui lui sont dévolues, des avantages fiscaux ont été prévus par cette loi de finances en sa faveur ainsi qu'aux sociétés qui s'installent dans les zones franches d'exportation devant être créées.

Aussi, l'Agence bénéficie de :

- l'exonération des impôts, droits et taxes afférents au transfert de biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence dans le cadre d'une liste prévue par convention ;
- l'exonération au titre de l'I.S. des revenus provenant des activités de l'Agence ;
- l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction pour l'ensemble des opérations réalisées par elle ainsi que pour l'acquisition de biens, travaux et services nécessaires à l'exercice de ses activités.

S'agissant des avantages accordés à l'Agence et aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation, ils englobent un large éventail d'impôts et taxes :

- les droits d'enregistrement et de timbre en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones

franches ainsi que les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

- l'I.S. et l'I.G.R. : les entreprises bénéficient de l'exonération totale durant les 5 premières années d'exploitation et de l'application, pour les 10 années qui suivent, d'un taux de 8,75% pour les entreprises relevant de l'I.S. et d'un abattement de 80% pour celles relevant de l'I.G.R. sur les revenus professionnels. De plus, les dividendes et autres produits de participation distribués par l'Agence sont exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents, et soumis au taux de 7,5% libératoire de l'I.S. et de l'I.G.R., lorsqu'ils sont versés à des résidents ;
- la T.V.A. : les produits livrés et les prestations de services rendues aux entreprises installées en zone franche d'exportation et provenant d'une zone assujettie sont exonérés de la T.V.A. avec droit à déduction ;
- l'impôt des patentes et la taxe urbaine : les entreprises bénéficient de l'exonération de ces deux impôts pendant une période de 15 ans.

Je préciserai également que les dons octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constituent des charges totalement déductibles pour les donateurs, au titre de l'I.S. ou de l'I.G.R.

Par ailleurs, toujours dans le cadre du développement régional et en application des hautes directives royales, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les provinces du Sud « d'une attention particulière, en ce sens que les efforts y seront intensifiés pour réaliser davantage d'équipements de base, d'infrastructures économiques et sociales, susceptibles d'améliorer les prestations de services nécessaires et de garantir une vie décente à l'ensemble des citoyens de ces provinces ».

Un élan notable sera ainsi imprimé à « la modernisation du tissu économique de nos provinces du Sud et à l'instauration d'un climat favorisant le développement durable et intégré, ainsi qu'à la dynamisation du rôle de « l'Agence Nationale de Développement des Provinces du Sud » ».

S'inscrivant dans cette dynamique, la loi de finances 2003 a prévu en faveur de l'Agence Nationale de Développement des Provinces du Sud, des exonérations de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local.

## **II. L'incitation à l'investissement et à l'épargne :**

L'incitation à l'investissement a visé en priorité le secteur du tourisme, levier prioritaire de développement économique. Ainsi, une mesure a été prévue en faveur de l'allègement de la base d'imposition en matière de taxe urbaine.

La valeur locative des établissements hôteliers, base du calcul de la taxe urbaine, va être dorénavant déterminée après application d'abattements spéciaux en fonction du prix de revient global de l'établissement.

Ces abattements varient de 20 à 60% pour un prix de revient global variant de moins de 3 millions de DHS à plus de 12 millions de DHS.

De manière générale, en prélude à la réforme attendue de la fiscalité locale, plus particulièrement la partie gérée par la Direction Générale des Impôts et dans le cadre des efforts déployés afin d'encourager les investissements et alléger la charge fiscale des entreprises, la loi de finances a ramené de 4 % à 3 % le taux servant à la détermination de la valeur locative applicable au prix de revient des constructions et équipements pour l'aligner sur celui appliqué aux terrains.

Désormais, en matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine, la valeur locative des usines, des établissements industriels, commerciaux et des prestataires de service est déterminée par application aux prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériel et outillage d'un taux unique de 3%.

Nous sommes loin des taux de 10% et 7% qui prévalaient jusqu'en 2001, sans pour autant que les ressources des collectivités locales qui bénéficient du produit de ces impôts n'en soient affectés. Au contraire, ces dernières continuent, comme je viens de le préciser, de croître à un rythme soutenu.

Le secteur minier, quant à lui, a bénéficié d'une amélioration de la disposition relative à la provision pour reconstitution des gisements affectée au fonds social prévue en matière d'I.S. et de l'introduction de la même mesure au niveau de l'I.G.R.

Le but de cette révision est :

- d'introduire une certaine souplesse au niveau de la détermination de la proportion de la P.R.G. affectée à l'alimentation du fonds social ;
- d'élargir le champ d'utilisation de ce fonds à l'indemnisation du personnel licencié en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle d'activité.

En matière de tabacs, ce produit est dorénavant soumis à la taxe au taux normal de 20% pour permettre aux entreprises concernées de bénéficier du mécanisme de déduction inhérent à la TVA et, notamment, d'acquies en exonération de la taxe les biens d'équipement, matériels et outillages.

Sur un autre plan, en vue d'encourager l'épargne des non résidents, l'exonération prévue en matière d'I.G.R. pour les intérêts des dépôts en devises ou en dirhams convertibles, a été étendue aux intérêts des dépôts en dirhams ordinaires dont l'origine est en devises.

### **III. La simplification et l'harmonisation du système fiscal :**

La poursuite de la simplification et de l'harmonisation du système fiscal a pour but final d'aboutir à l'élaboration d'un code général des impôts.

Les réaménagement opérés cette année, concernent le régime des sanctions et la procédure de recours judiciaire.

Le régime des sanctions a fait l'objet de deux mesures : le rétablissement des majorations en fonction de la durée du retard et l'harmonisation des sanctions au niveau de tous les impôts, droits et taxes.

Comme vous le savez, le code de recouvrement adopté en octobre 2000 avait institué que les impôts, droits et taxes acquittés hors délai étaient passibles d'une majoration de 8%, quelle que soit la durée du retard, alors qu'auparavant, la législation fiscale prévoyait, en sus de la pénalité de 10%, des majorations de 3% pour le premier mois de retard et 1% par mois ou fraction de mois supplémentaires.

La disposition introduite par le code de recouvrement ne permettait pas d'assurer le paiement des impôts dans les meilleures conditions.

La mesure prévue par la loi de finances 2003 vise à ré-instituer des majorations qui prennent en considération la durée du retard afin d'améliorer le recouvrement des impositions d'une part, et d'éviter, d'autre part, de pénaliser les contribuables réguliers.

Le taux de ces majorations est donc, aujourd'hui, de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaires.

L'harmonisation du régime des sanctions quant à elle, a concerné la T.V.A. et les droits d'enregistrement et de timbre qui étaient en retrait par rapport à l'I.S. et à l'I.G.R.

Rappelons, à ce titre, que la loi relative à la T.V.A. prévoyait les sanctions suivantes :

- une pénalité de 10% des montant dus, déclarés et réglés avec un retard ne dépassant pas 1 mois et une pénalité de 25% lorsque ce retard est compris entre 1 et 3 mois ;
- une pénalité pouvant aller de 25% à 100% en cas de mauvaise foi avérée, en situation de défaut de déclaration du chiffre d'affaires, de retard excédant 3 mois dans le paiement de la taxe due, d'omissions, d'insuffisances ou minorations de chiffre d'affaires taxable.

Afin d'aligner le régime des sanctions en matière de T.V.A. sur celui appliqué au niveau de l'I.S. et de l'I.G.R., la loi de finances pour l'année 2003 a fixé :

- d'une part, une majoration de 15 % applicable aux infractions commises dans l'assiette de l'impôt, au défaut de déclaration, au dépôt hors délai de déclaration, ainsi qu'aux insuffisances constatées dans les déclarations souscrites ;
- et, d'autre part, une pénalité de 10 % applicable en matière de paiement des droits dus en dehors des délais légaux.

La même préoccupation a guidé le réaménagement des sanctions en matière de droits d'enregistrement et de timbre pour aboutir à une harmonisation des sanctions au titre des quatre grandes catégories d'impôts.

Ainsi, les différentes majorations et pénalités auparavant appliquées en matière d'enregistrement et de timbre, ont été remplacées par :

- une majoration de 15% appliquée au défaut de dépôt ou au dépôt tardif des actes et déclarations, à l'insuffisance des prix et au non respect des engagements pris par les promoteurs immobiliers ;
- une pénalité de 10% en cas de paiement en retard des droits exigibles.

La même logique a présidé au réaménagement de la procédure de recours judiciaire. Ainsi, il a fallu harmoniser les modalités du recours judiciaire avec celles prévues en matière de droits d'enregistrement en conférant à l'administration le droit de contester les décisions de la commission nationale du recours fiscal devant le tribunal administratif non seulement pour les questions de droit, mais également pour les questions de fait<sup>1</sup>.

Ce sont là, **Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs**, les mesures introduites, cette année, par la loi de finances. Je signalerai à ce sujet que d'autres mesures avaient été initialement programmées pour figurer au niveau de la loi de finances 2003 mais, pour une question de calendrier, elles ont été différées pour être insérées dans la prochaine loi de finances. Il s'agit notamment :

- de la refonte du code de l'enregistrement dans le sens d'une restructuration du texte actuel pour répondre aux impératifs de clarification, de simplification et de rationalisation à l'instar de ce qui a été fait en matière de T.V.A., d'I.S. et d'I.G.R. ;
- d'un réaménagement des dispositions des différents textes fiscaux relatifs aux impôts locaux (impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité) dans le but d'une simplification et d'une modernisation desdits impôts et taxes dans la perspective éventuelle d'une réforme de la fiscalité locale;

---

<sup>1</sup> Les questions de fait sont celles qui se rapportent aux constatations purement matérielles alors que les questions de droit sont celles qui mettent en cause l'interprétation de la règle de droit ou son existence.

- de l'institution du paiement spontané, en matière d'I.G.R. relatif aux revenus professionnels relevant du régime du résultat net réel ;
- de la simplification du mode de détermination du bénéfice minimum des forfaitaires afin d'assurer à cette catégorie de contribuables une atténuation de la charge fiscale.

C'est là, **Mesdames et Messieurs**, tout un programme en perspective, que nous nous attacherons à mener à terme, comme à l'accoutumée, dans un cadre de concertation et de communication avec les différents partenaires de la Direction Générale des Impôts.